NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE







Distr. GENERALE

A/CONF.95/2 25 mai 1979 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 10-28 septembre 1979 Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>		Pages
	CHAPITRE PREMIER. REPRESENTATION ET POUVOIRS	
1.	Composition des délégations	4
2.	Représentants désignés	4
3.	Présentation des pouvoirs	4
4.	Commission de vérification des pouvoirs	4
5.	Participation provisoire à la Conférence	4
	CHAPITRE II. MEMBRES DU BUREAU	
6.	Nominations	5
7.	Président par intérim	5
8.	Remplacement du Président	5
9.	Participation du Président à la prise de décisions	5

xx Au paragraphe 39 de son rapport, la Conférence préparatoire a recommandé à la Conférence (A/CONF.95/3) d'adopter le règlement intérieur provisoire qui figure dans le présent document.

79-14470

x A/CONF.95/1.

TABLE DES MATIERES (suite)

Arti	cles	Pages
	CHAPITRE III. BUREAU	
10.	Composition	5
11.	Remplaçants	6
12.	Président	6
13.	Fonctions	6
	CHAPITRE IV. SECRETARIAT	
14.	Fonctions du Secrétaire général	6
15.	Fonctions du secrétariat	6
16.	Exposés du secrétariat	7
	CHAPITRE V. CONDUITE DES DEBATS	
17.	Quorum	. 7
18.	Pouvoirs généraux du Président	7
19.	Motions d'ordre	8
20.	Discours	8
21.	Tour de priorité	8
22.	Clôture de la liste des orateurs	9
23.	Droit de réponse	['] 9
24.	Suspension ou ajournement de la séance	9
25.	Ajournement du débat	, 9
26.	Clôture du débat	.∶9
27.	Ordre des motions	10
28.	Propositions de base	10
29.	Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond	10
30.	Retrait d'une proposition ou d'une motion	10
31.	Décisions sur la compétence	11
32.	Wouvel evamen diune proposition ou diune motion	וו

TABLE DES MATIERES (suite)

Arti	cles	Pages
	CHAPITRE VI. ORGANES SUBSIDIAIRES	
33.	Commission plénière	11
34.	Comité de rédaction	11
35.	Groupes de travail	12
36.	Membres des bureaux	12
37.	Règles applicables	12
	CHAPITRE VII. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
38.	Langues de la Conférence	12
39.	Interprétation	12
40.	Langues des documents officiels	13
41.	Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	13
	CHAPITRE VIII. SEANČES PUBLIQUES ET PRIVEES	
42.	Séances plénières et séances des commissions et comités	13
43.	Séances des groupes de travail	13
	CHAPITRE IX. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	
44.	Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	14
45.	Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale	14
46.	Représentants de mouvements de libération nationale	14
47.	Représentants d'organes des Nations Unies, d'organismes apparentés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales	14
48.	Comité international de la Croix-Rouge	14.
49.	Représentants d'organisations non gouvernementales	15
50.	Exposés écrits	. 15 .
	CHAPITRE X. AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR	
51.	Modalités d'amendement	· 15,
52.	Modalités de suspension	· 15 ·

CHAPITRE PREMIER

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

- 1. Il est constitué une Commission de vérification des pouvoirs de cinq membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président.
- 2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

MEMBRES DU BUREAU

Nominations

Article 6

La Conférence nomme un président, ll vice-présidents et un rapporteur, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 33 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 34. Les titulaires de ces postes sont nommés de manière à assurer au Bureau prévu à l'article 10 un caractère représentatif.

Président par intérim

Article 7

- 1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.
- 2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est nommé.

Participation du Président à la prise de décisions

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne participe pas à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU

Composition

Article 10

Le Bureau comprend 15 membres, dont le Président, les représentants de 11 Etats nommés vice-présidents, le Rapporteur, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Remplacants

Article 11

- 1. Si le Président ou un vice-président ou le Rapporteur s'absente d'une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation comme remplaçant.
- 2. Lorsqu'ils s'absentent, les présidents de la Commission plénière ou du Comité de rédaction désignent un membre du Bureau de la Commission plénière ou du Comité de rédaction, respectivement, ou, à défaut, un membre de ladite Commission ou dudit Comité, respectivement. Toutefois, un remplaçant ainsi désigné n'a pas le droit de participer à la prise de décision s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Président

Article 12

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui, préside le Bureau.

Fonctions

Article 13

Outre l'exercice des fonctions prévues dans le présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et assure la coordination de ses travaux, sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

- 1. Le Secrétaire général de la Conférence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Lui, ou son représentant, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
- 2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, y compris son Document final, et tous les documents officiels de la Conférence;
 - d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des comptes rendus de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Exposés du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut, sous réserve des dispositions de l'article 20, présenter, oralement ou par écrit, des exposés concernant toute question à l'examen.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 17

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 18

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des

A/CONF.95/2 Français Page 8

dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les représentants de chaque participant peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 19

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 20

- 1. Mul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président, lequel, sous réserve des dispositions des articles 19, 21 et 23 à 26, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- 2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que les représentants de chaque participant peuvent faire sur une question; toute motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. En tout état de cause, le Président limite la durée des interventions sur les questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 21

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire ou au Rapporteur pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 22

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la liste, le Président peut prononcer la clôture du débat.

Droit de réponse

Article 23

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande; tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 24

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Ajournement du débat

Article 25

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Clôture du débat

Article 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

1...

Ordre des motions

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Propositions de base

Article 28

Les projets de propositions présentés à la Conférence par la Conférence préparatoire 1/ constituent les propositions de base que la Conférence doit examiner.

Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond

Article 29

Les autres propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, la Conférence ne discute aucune proposition ni ne se prononce à son sujet si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs langues de travail respectives, au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion au sujet de laquelle la Conférence ne s'est pas encore prononcée peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

^{1/} A/CONF.95/3, annexes I à IV.

Décisions sur la compétence

Article 31

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est présentée est soumise à la décision de la Conférence avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen d'une proposition ou d'une motion

Article 32

Lorsqu'une proposition ou une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

CHAPITRE VI

ORGANES SUBSIDIAIRES

Commission plénière

Article 33

Il est constitué une Commission plénière qui accomplit les tâches que lui confie la Conférence et fait rapport à cette dernière.

Comité de rédaction

Article 34

- 1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 10 membres, y compris le Président du Comité, qui est nommé par la Conférence conformément à l'article 6. Les autres membres sont nommés par la Conférence, sur proposition du Président. Le Rapporteur participe ès qualités, sans droit de participer à la prise de décisions, aux travaux du Comité de rédaction.
- 2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.
- 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'auteur ou un représentant des auteurs d'une proposition est invité aux séances du Comité de rédaction relatives à cette proposition et peut, au gré du Président, prendre part aux délibérations, sans avoir le droit de participer à la prise de décisions, au cas où la Conférence ou la Commission plénière décide de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction sans prendre de décision à son sujet.

Groupes de travail

Article 35

La Conférence et la Commission plénière peuvent constituer des groupes de travail.

Membres des bureaux

Article 36

- 1. Le Bureau de chacun des organes subsidiaires se compose d'un président et de tous autres membres jugés nécessaires.
- 2. Sauf dans des cas prévus à l'article 6 du présent règlement, chaque organe subsidiaire nomme son propre bureau.

Règles applicables

Article 37

Les règles énoncées aux chapitres II à V et au chapitre VII du présent règlement s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u>, aux débats des organes subsidiaires, étant cependant entendu que :

- a) Les Présidents des organes subsidiaires, autres que la Commission plénière, peuvent participer à la prise de décisions;
- b) Pour tout organe subsidiaire dont la composition est limitée, le quorum est constitué par la majorité des représentants.

CHAPITRE VII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une autre langue s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Dans ce cas, les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, y compris son Document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 41

- 1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans toutes les langues de la Conférence. Ces comptes rendus sont distribués aussitôt que possible à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute correction qu'ils désirent y voir apporter.
- 2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres organes subsidiaires lorsque l'organe intéressé ou l'organe qui l'a créé en décide ainsi.

CHAPITRE VIII

SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 42

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des groupes de travail

Article 43

En règle générale, les séances des groupes de travail sont privées.

CHAPITRE IX

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 44

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 45

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 46

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence préparatoire peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organes des Nations Unies, d'organismes apparentés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales

Article 47

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, par les institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés, ainsi que par les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence, peuvent participer en qualité d'observateurs à ses délibérations et, le cas échéant, à celles de ses organes subsidiaires.

Comité international de la Croix-Rouge

Article 48

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et 2

1...

le cas échéant, de ses organes subsidiaires, afin que la Conférence puisse, en particulier, tirer parti des connaissances spécialisées du Comité international de la Croix-Rouge.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 49

- 1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances de la Conférence et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires.
- 2. Sur l'invitation du Président de l'organe intéressé, et sous réserve de l'approbation de cet organe, les dits observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Exposés écrits

Article 50

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 44 à 49 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit porter sur une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

CHAPITRE X

AMEDIDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 51

Le présent règlement intérieur peut être amendé par une décision de la Conférence prise sur la recommandation du Bureau.

Modalités de suspension

Article 52

L'application du présent règlement intérieur peut être suspendue sur décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent de leur propre chef suspendre l'application des articles du règlement intérieur qui les concernent. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.